



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 SEXIÉS.

Séance du mardi 18 décembre 1990.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DECIES DU 4 MARS 1986
CONCERNANT LA PRIME DE FIN D'ANNEE DES
TRAVAILLEURS INTERIMAIRES.

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 SEXIES DU 18 DECEMBRE
1990 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36
DECIES DU 4 MARS 1986 CONCERNANT LA PRIME DE FIN
D'ANNEE DES TRAVAILLEURS INTERIMAIRES.**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, notamment l'article 10 ;

Vu le non-fonctionnement de la Commission paritaire pour le travail intérimaire instituée par la loi du 24 juillet 1987 et vu l'article 7 de la loi du 5 décembre 1968 ;

Vu la convention collective de travail n° 36 decies du 4 mars 1986 concernant la prime de fin d'année des travailleurs intérimaires ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 18 décembre 1990, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er.

L'article 2 de la convention collective de travail n° 36 decies du 4 mars 1986 concernant la prime de fin d'année des travailleurs intérimaires est remplacé par la disposition suivante :

"Article 2.

Les travailleurs intérimaires visés par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ont droit, à charge du Fonds social, à une prime de fin d'année dans les conditions et modalités prévues ci-après".

Article 2.

Dans l'article 4 de la convention collective de travail du 4 mars 1986 concernant à la prime de fin d'année des travailleurs intérimaires, la disposition suivante est insérée entre le premier et le deuxième alinéa :

"A partir de la période de référence qui débute le 1er avril 1989 et se termine le 31 mars 1990, les jours pris en compte sont ceux qui sont mentionnés sur les relevés de personnel des déclarations à l'O.N.S.S. afférentes aux trimestres de la période de référence".

Article 3.

Un article 4 bis, rédigé comme suit, est inséré dans cette même convention collective de travail.

"Article 4 bis.

En dérogation à l'article 4, alinéa 1er, le travailleur intérimaire doit :

- pour avoir droit à la prime de fin d'année payable fin 1990, totaliser, pendant la période de référence qui débute le 1er avril 1989 et se termine le 31 mars 1990, dans le régime de cinq jours de travail par semaine au moins 100 jours pris en considération pour l'assujettissement à la sécurité sociale en qualité de travailleur intérimaire, ou au moins 120 jours dans le régime de six jours de travail par semaine ;

- pour avoir droit à la prime de fin d'année payable fin 1991, totaliser, pendant la période de référence qui débute le 1er avril 1990 et se termine le 31 mars 1991, dans le régime de cinq jours de travail par semaine au moins 75 jours pris en considération pour l'assujettissement à la sécurité sociale en qualité de travailleur intérimaire, ou au moins 90 jours dans le régime de six jours de travail par semaine ;

- pour avoir droit à la prime de fin d'année payable fin 1992, totaliser, pendant la période de référence qui débute le 1er avril 1991 et se termine le 31 mars 1992, dans le régime de cinq jours de travail par semaine au moins 65 jours pris en considération pour l'assujettissement à la sécurité sociale en qualité de travailleur intérimaire, ou au moins 78 jours dans le régime de six jours de travail par semaine."

Article 4.

L'article 13 de cette même convention collective de travail est abrogé.

Article 5.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er décembre 1990.

Fait à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent nonante.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
et l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
